



# ARRETE N° 25.143

Portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public à l'occasion de la Course aux œufs

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet en date du 11 janvier 2025 maintenant le plan Vigipirate au plus haut niveau d'urgence.

Considérant la demande présentée par l'association du CAM et les commerçants de Marsilly en vue de l'organisation d'une course aux œufs et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### Article 1 :

L'association du CAM accompagné des commerçants de Marsilly est autorisé à organiser la Course aux œufs sur la Place des Carrelets et l'espace vert devant la mairie le samedi 19 avril 2025 de 15h00 à 18h00.

➤ Une activité « jeu » sera proposée aux enfants sur la Place des carrelets devant le tabac-Presses.

Pour cela, un tivoli et des tables seront installés par l'association.

Afin de sécuriser l'espace, des barrières et un véhicule anti-belier seront positionnés entre le magasin U et le Marseillois.

➤ Une chasse aux œufs sera organisée dans l'espace vert situé devant la mairie et l'école élémentaire sous la surveillance et la responsabilité des organisateurs et des parents.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

➤ Le CAM

➤ Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

➤ A la Police Municipale,

Fait à Marsilly, le 7 avril 2025

Le maire,

Hervé PINEAU

